



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

énergie nucléaire

Question écrite n° 57894

Texte de la question

M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le coût de production de l'électricité nucléaire. Dans leur récent rapport du mois de mai 2014, établi à la demande de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale créée le 11 décembre 2013 et consacrée à la filière électronucléaire, les magistrats de la rue de Cambon préconisent une nouvelle fois de réexaminer, de manière globale, le sujet des actifs dédiés, car il n'est pas sain que la structure et la logique initiale du dispositif soient profondément modifiées par des dérogations successives chaque fois que se présente une nouvelle difficulté. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur cette recommandation.

Texte de la réponse

La législation rend l'exploitant intégralement responsable de la bonne évaluation de ses charges de démantèlement, de l'inscription d'une provision financière dans ses comptes, et de la couverture de cette provision par des actifs dédiés. L'exploitant doit respecter un certain nombre d'obligations (champ des coûts pris en compte, évaluation prudente, contrainte sur les hypothèses d'actualisation, contrainte d'éligibilité des actifs de couverture en vue d'assurer une diversification et une sécurité financière des actifs, etc.). Afin d'éviter les modifications réglementaires ponctuelles et de s'adapter à l'évolution des marchés financiers, le décret du 23 février 2007 relatif à la sécurisation du financement des charges nucléaires a été modifié en juillet 2013 pour faire directement référence au régime applicable aux actifs de couverture dans l'assurance tout en distinguant les dispositions spécifiques aux exploitants nucléaires. Sans supprimer, en effet, les aménagements antérieurs, le décret modificatif du 24 juillet 2013 inscrit le dispositif particulier du nucléaire dans un dispositif plus large et robuste qui est celui du contrôle prudentiel des assurances. Il est justement le fruit d'une réflexion globale ayant pour objet d'éviter des modifications successives et opportunistes du décret répondant à des demandes ponctuelles des exploitants. Il a d'ailleurs été accueilli très favorablement par les parties prenantes - la Direction générale du Trésor (DG Trésor) et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) - et permet tout à fait de répondre à la recommandation de la Cour des comptes demandant de ne plus modifier la structure et la logique initiale à chaque fois que se présente une difficulté. Au-delà de l'encadrement réglementaire dont ce sujet fait l'objet, la nécessité de disposer d'une approche globale des risques est régulièrement rappelée par les représentants du Gouvernement au sein des instances de gouvernance d'EDF. Le Gouvernement a d'ailleurs, dans les courriers envoyés le 28 mai dernier aux exploitants récapitulant les remarques sur les documents justifiant la sécurisation du financement des charges nucléaires de long terme, demandé d'y inclure des analyses actif-passif approfondies, étudiant en particulier les risques de liquidité et de taux.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Le Ray](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57894

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [24 juin 2014](#), page 5110

Réponse publiée au JO le : [16 septembre 2014](#), page 7728